

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**PERSONNEL -  
Approbation d'une  
convention liant  
la Communauté  
d'agglomération du Saint-  
Quentinois et le Service  
Départemental d'Incendie  
et de Secours (SDIS) dans  
le cadre de la démarche  
d'engagement national  
relatif à la disponibilité  
des sapeurs-pompiers  
volontaires.**

==

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
21/03/17

Date d'affichage :  
21/03/17

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 27 MARS 2017 à 17h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Monique RYO représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Paul GIRONDE, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Yannick LEJEUNE représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DELAIRE

Secrétaire de Séance : Thomas DUDEBOUT

La législation en vigueur relative à l'organisation du corps des sapeurs-pompiers volontaires, permet à ces derniers de bénéficier, pendant le temps de travail,

Nombre de Conseillers  
votant : 72

d'autorisations d'absence dans le respect des nécessités de fonctionnement des services dont ils dépendent.

L'investissement de ces personnels est indispensable au bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours pour faire face aux sollicitations opérationnelles, notamment en journée. Dans ce contexte, le partenariat entre les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit être renforcé afin de prendre en compte la spécificité de l'activité de porter secours, en y intégrant les actions de formation.

En conséquence, il conviendrait d'approuver une convention à passer avec le SDIS de l'Aisne ayant pour but d'optimiser le partenariat entre l'employeur des sapeurs-pompiers volontaires et le service public de secours en formalisant les droits et obligations de chacune des parties.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la convention liant le SDIS de l'Aisne et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix pour adopte le rapport présenté.

Mme Marie-Laurence MAITRE ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170327-38712A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/17

Publication : 04/04/17

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



**Convention cadre départementale de soutien à la politique de développement  
du volontariat chez les sapeurs-pompiers**

Entre le **Service Départemental d'Incendie et de Secours De l'Aisne**,  
Représenté par **M. Nicolas FRICOTEAUX**  
Président du Conseil d'Administration  
Rue William Henry Waddington CS 20659  
02007 LAON CEDEX

Dénommé ci-après «le SDIS 02 », d'une part

Et

**La communauté d'agglomération du Saint Quentinnois**

Représentée par **M. Xavier BERTRAND**  
Le Président  
9 place La Fayette BP 80352  
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

Dénommée ci-après « l'Employeur », d'autre part

## **Préambule :**

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Vu l'arrêté du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu notamment les articles L723-2 à L723.20 du code de la sécurité interne ;

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par des sapeurs-pompiers volontaires,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

### **Article 1er : Objet**

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion de la communauté d'agglomération du Saint Quentinnois, à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

L'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités des autorisations d'absences accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre de participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de la communauté d'agglomération.

### **Article 2 : Les engagements de la communauté d'agglomération du Saint Quentinnois**

#### **La communauté d'agglomération du Saint Quentinnois**

S'engage à favoriser la disponibilité de ses agents, sapeurs-pompiers volontaires, pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation pendant une durée maximale annuelle de **20 jours**.

S'engage par ailleurs à maintenir la rémunération des agents pendant leur activité de sapeur-pompier volontaire.

S'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

### **Article 3 : Les engagements du SDIS 02 :**

Chaque agent bénéficiaire de cette convention fournira un programme prévisionnel de formation permettant ainsi aux services de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois de s'organiser au plus tard fin janvier de chaque année. A l'issue de chaque formation, un programme de formation et la feuille de présence signée seront communiqués au service ressources humaines de la collectivité.

### **Article 4 : Les engagements communs**

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le SDIS 02 s'engagent à valoriser les agents sapeurs-pompiers volontaires et à favoriser l'émergence de vocations nouvelles.

### **Article 5 : Les autorisations d'absences du bénéficiaire**

Elles feront l'objet d'une gestion interne au sein des services : toute demande d'absence liée à une mission opérationnelle ou à une formation devra être validée par le supérieur hiérarchique compétent, désigné par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Le délai de prévenance est fixé à un mois quelle que soit l'absence concernée.

#### **5-1. Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence :**

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont la formation et les missions opérationnelles (telles que définies à l'article 1) concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Sur autorisation expresse du supérieur hiérarchique désigné par la collectivité, un sapeur-pompier volontaire pourra quitter son service en cas de catastrophe sur le département et après validation de la demande du SDIS/CODIS. Cette dérogation n'est applicable que pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant une spécialité rare et reconnue (GRIMP, Plongeurs, NRBC). Elle vise à améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de manière à répondre efficacement aux besoins du SDIS 02.

#### **5-2. Durée d'absence du bénéficiaire**

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois permet à ses agents sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer, pendant leur temps de travail, des actions de formation et des missions opérationnelles (telles que définies à l'article 1) découlant de leur engagement comme Sapeur Pompier Volontaire pendant une durée annuelle maximale de **20 jours**.

Le SDIS 02 fournira en outre les qualifications et aptitudes requises de chaque sapeur-pompier volontaire à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, ainsi que le programme et dates de recyclages obligatoires prévus par la réglementation.

### **Article 6 : Application de ladite convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à l'issue de laquelle un bilan sera réalisé avant signature d'une nouvelle convention pour une durée déterminée de trois ans.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois.

### **Article 7 : Dispositions particulières**

Pour des interventions de longue durée, et bien que le sapeur-pompier ne soit pas assimilé à un travailleur, une période de récupération pourra être envisagée avant la reprise de son travail.

Ce temps de récupération sera inclus dans les 20 jours annuels.

La communauté d'agglomération du Saint Quentinois se réserve la possibilité d'annuler toute absence acceptée, en cas de nécessité de service et notamment pour des raisons liées à la sécurité ou à la force majeure.

Pour chaque agent une convention spécifique sera établie pour garantir au mieux l'adéquation employeur /bénéficiaire. Cette déclinaison de la convention sera signée par le supérieur hiérarchique compétent désigné par la collectivité.

Pour le SDIS 02,	Pour l'employeur,
Fait le :	Fait le :
<p style="text-align: center;"><b>Le Président</b> <b>du Conseil d'Administration du SDIS 02</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Nicolas FRICOTEAUX</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président</b> <b>de la communauté d'agglomération</b> <b>du Saint Quentinois</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Xavier BERTRAND</b></p>